

Vu l'ordonnance en date du 25 janvier 2012 portant réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture d'instruction au 20 février 2012 à 12h00, en application des articles R. 613-1, R. 613-3 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 février 2012, présenté pour M. M¹ _____, par Me Descamps, avocat, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme David-Caruana pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le magistrat statuant seul a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience dans la présente instance, en application des dispositions de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 1^{er} juin 2012, présenté son rapport ;

Considérant que le capital de points du permis de conduire de M. M¹ _____ a été réduit de un et six points suite à des infractions au code de la route commises les 17 novembre 2008 et 26 février 2011 ; que M. M¹ _____ demande l'annulation des décisions de retrait de points, correspondantes, de la décision référencée 48 SI du 15 juillet 2011 l'informant que le solde du capital de points de son permis de conduire était nul et de ce qu'il avait de ce fait perdu sa validité, et de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il résulte des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

Considérant que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et ne donne pas lieu à un paiement immédiat, la mention au système national des permis de conduire de ce paiement ne permet au juge de considérer que le titulaire du permis a nécessairement reçu un avis de contravention que si elle est accompagnée de la production du procès-verbal de l'infraction, établissant que le formulaire employé est conforme aux dispositions des articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale ;

Considérant que M. M. soutient n'avoir reçu aucune information lors de la constatation des infractions des 17 novembre 2008 et 26 février 2011 ; que le ministre lui oppose que le relevé d'information intégral mentionne, s'agissant de l'infraction du 26 février 2011 relevée avec interception du véhicule, le paiement par l'intéressé de l'amende forfaitaire afférente ; que toutefois, cette circonstance ne saurait établir à elle seule la réception par le requérant de documents comportant les informations requises par les articles A.37 à A.37-4 du code de procédure pénale ; qu'en outre, l'extrait du relevé d'information intégral produit par l'administration ne porte aucune mention relativement à l'infraction du 17 novembre 2008 ; que, dans ces conditions, le ministre ne rapporte pas la preuve qui lui incombe, de ce que l'intéressé a reçu l'ensemble des informations prescrites par les dispositions précitées des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions en litige ; que, par suite, les deux décisions de retrait de points consécutives à ces infractions sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. est fondé à demander l'annulation des décisions procédant au retrait de un et six points suite aux infractions commises respectivement les 17 novembre 2008 et 26 février 2011 ;

Considérant que dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un recours contre une décision qui récapitule les retraits de points consécutifs aux infractions précédemment commises, et informe le titulaire d'un permis de conduire que son permis a perdu sa validité, est conduit à constater que des points ont été illégalement retirés au conducteur, il lui appartient de soustraire du total des points retirés à ce dernier, qui peut être supérieur à douze, ceux qui l'ont illégalement été et de rechercher si, compte tenu de cette soustraction, le nombre de points qui peuvent être légalement retirés au permis est, au jour où il statue, égal ou supérieur à douze ; qu'en l'espèce, aucun point n'a été légalement retiré du permis de M. M. ; qu'ainsi, son capital de points n'est pas nul mais positif ; que, par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé que son permis de conduire avait perdu sa validité ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'annulation contentieuse d'une décision portant invalidation d'un permis de conduire à raison de l'illégalité d'un ou de plusieurs des retraits de points qui la fondent, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés ; qu'elle doit à cette fin les rétablir dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route et reconstituer le capital de points attaché au permis de conduire tel qu'il devrait être, à la date où le jugement est exécuté, si les retraits illégaux n'étaient jamais intervenus, le cas échéant en faisant application des règles de reconstitution automatique prévues à l'article L. 223-6 du code de la route, dans le respect toutefois du plafond de points attribué par la réglementation et sous réserve d'une évolution des circonstances de fait ; que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. M. les points illégalement retirés suite aux infractions commises les 17 novembre 2008 et 26 février 2011, en tenant compte

toutefois des circonstances précitées ; que cette décision devra être prise dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. M. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur retirant respectivement un et six points du capital du permis de conduire de M. M. suite aux infractions commises les 17 novembre 2008 et 26 février 2011 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur en date du 15 juillet 2011 informant M. M. que le solde du capital de points de son permis de conduire était nul et de ce qu'il avait de ce fait perdu sa validité est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. M. les points illégalement retirés dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, en tenant compte du plafond de points prévu par la réglementation, et sous réserve d'éventuelles évolutions des circonstances de fait.

Article 4 : L'Etat versera à M. M. la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Arezki M. et au ministre de l'intérieur.

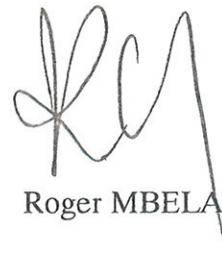
Lu en audience publique le juin 2012.

Le magistrat désigné,



Catherine DAVID-CARUANA

Le greffier,



Roger MBELANI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme
Le Greffier en Chef

